



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Dominique Zamofing

2014-CE-308

### Conséquence de l'acceptation de la motion du conseiller national Leo Müller sur la fiscalité des immeubles agricoles

#### I. Question

En décembre 2011, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt imposant les plus-values immobilières agricoles comme revenu, chargeant ainsi les agriculteurs suisses d'un demi-milliard de charges fiscales nouvelles. En mars 2012, le conseiller national Leo Müller a déposé une motion qui exige que les immeubles agricoles et sylvicoles ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou lorsqu'ils sont aliénés, comme c'était le cas avant l'arrêt du TF.

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat pour la période transitoire de l'acceptation de la motion jusqu'à sa mise en application ?
2. Combien de dossiers ont été traités et le sont actuellement sous le régime de l'arrêt du TF de 2011 ?
3. Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas geler ces dossiers jusqu'à l'annulation de l'arrêt du TF et la mise en vigueur de la nouvelle loi ?
4. Peut-on attendre du Conseil d'Etat un effet rétroactif de la motion Müller et ainsi corriger le traitement extrêmement sévère soumis à une minorité d'agriculteurs durant la période de l'arrêt du TF jusqu'à la révision de la nouvelle loi.

18 décembre 2014

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

##### Préambule

Dans sa réponse à la question Peiry 2014-CE-302, le Conseil d'Etat a rappelé les règles d'imposition applicables aux revenus provenant de l'activité lucrative indépendante en général et aux agriculteurs plus particulièrement. Il a également rappelé le régime en vigueur avant l'arrêt du Tribunal fédéral contesté et les incidences de ce dernier sur les contribuables concernés. Etant donné que ces explications paraissent également importantes pour comprendre le contexte du présent mandat, il y est expressément renvoyé.

Comme déjà relevé dans la réponse à la question Peiry, il est impératif de rappeler qu'en matière d'impôt communal et cantonal, le revirement de jurisprudence a une portée relativement limitée et touche principalement les personnes qui ont réalisé un revenu très important grâce à la vente de

terrains situés dans des communes dans lesquelles le prix du terrain est élevé. Les incidences de la jurisprudence du Tribunal fédéral sont en revanche importantes en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS, domaines dans lesquels les autorités du canton de Fribourg n'ont aucune marge de manœuvre. Il faut aussi rappeler que seul le parlement fédéral est en mesure de corriger la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral par des précisions à apporter dans la LIFD et la LICD. Les autorités cantonales ne peuvent, de leur propre initiative, modifier la LICD afin de revenir à l'ancienne pratique pour les impôts cantonaux et communaux. En procédant de la sorte, la législation cantonale s'avérerait en porte-à-faux avec la LHID et l'interprétation qui en a été faite par le Tribunal fédéral. En l'état, le Conseil d'Etat n'a dès lors pas la compétence de revenir à l'ancienne pratique.

### **Réponses aux questions du député**

#### *1. Quelle est la position du Conseil d'Etat pour la période transitoire de l'acceptation de la motion jusqu'à sa mise en application ?*

La motion Leo Müller a certes été approuvée. Elle ne constitue toutefois pas encore une modification législative. Le Conseil d'Etat devra dès lors se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il serait en effet choquant que les autorités fiscales suspendent les procédures en cours chaque fois qu'une motion parlementaire est adoptée. Un tel procédé paralyserait l'administration, entraînerait d'importantes insécurités juridiques et inégalités de traitement par rapport aux contribuables qui auraient été imposés avant l'acceptation de la motion concernée. La suspension des procédures de taxation pourrait également poser des problèmes liés aux délais légaux pour le dépôt d'hypothèques légales et entraîner des pertes de recettes fiscales si au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation les contribuables ne disposent plus des fonds nécessaires pour acquitter le montant de l'impôt dû. Enfin, la suspension des taxations en cours se justifierait uniquement si la révision législative prévoyait une application rétroactive de la nouvelle réglementation. Or, cette décision relève du parlement fédéral et n'a pas encore été prise.

Malgré ces considérations, la Direction des finances est consciente de l'importance politique de ce dossier. Etant donné que l'enjeu de la motion Leo Müller porte principalement sur les conséquences en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS - qui relèvent exclusivement du droit fédéral - la Direction des finances a adressé un courrier à Mme la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf en lui demandant, d'une part, de communiquer le calendrier prévu pour la révision législative et son entrée en vigueur et, d'autre part, d'informer les cantons sur la manière de traiter les dossiers en cours dans l'intervalle. Sans mandat spécifique des autorités fédérales, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas en mesure de suspendre les procédures en cours.

#### *2. Combien de dossiers ont été traités et le sont actuellement sous le régime de l'arrêt du TF de 2011 ?*

Le SCC ne tient pas de statistique particulière des agriculteurs concernés par la nouvelle pratique du Tribunal fédéral. Ces derniers entrent dans les statistiques des indépendants. Il estime toutefois qu'une centaine de cas ont été traités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*3. Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas geler ces dossiers jusqu'à l'annulation de l'arrêt du TF et la mise en vigueur de la nouvelle loi ?*

Voir la réponse à la question 1.

*4. Peut-on attendre du Conseil d'Etat un effet rétroactif de la motion Müller et ainsi corriger le traitement extrêmement sévère soumis à une minorité d'agriculteurs durant la période de l'arrêt du TF jusqu'à la révision de la nouvelle loi ?*

Durant les débats parlementaires portant sur la motion Leo Müller, certains parlementaires fédéraux ont soulevé la question de savoir s'il serait envisageable de prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la révision législative, à partir de la décision du Tribunal fédéral contestée. Cette question va être examinée de manière approfondie par les autorités fédérales compétentes. Il appartiendra dès lors au Conseil fédéral puis au parlement fédéral de se prononcer à ce sujet. Si le parlement fédéral devait prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la révision législative, il se justifierait alors d'examiner la question de la révision des décisions entrées en force pour des soucis d'égalité de traitement. La Direction des finances a relevé cet aspect dans le courrier qu'elle a adressé à la Conseillère fédérale.

*24 février 2015*